

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Tél. : 03 88 10 34 83

Courriel : hygiene.securite@cdg67.fr



OBJET : Exercice du Droit de Retrait en cas de Danger Grave et Imminent (DGI)

Dans certaines situations particulières ou un danger qualifié de Danger Grave et Imminent (DGI), un agent peut se retirer en invoquant son droit de retrait.

1.1 Définitions

1.1.1 Le danger grave et imminent

Danger grave : Il s'agit de tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

Danger imminent : Ce danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ([Circulaire n°93-15 du 25 mars 1993](#)).

1.1.2 Le droit de retrait

Le **droit de retrait** permet à un agent de se retirer d'une situation de travail pour laquelle il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, de se retirer de son poste de travail sans encourir de sanction ou de retenue sur salaire.

1.2 Que dit la réglementation ?

Selon le [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, [article 5-1](#) ([Modifié par Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 6](#))

« Si un agent a un **motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé** ou **s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection**, il en **avise immédiatement son supérieur hiérarchique**.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont **ils avaient un motif raisonnable** de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé. »

- **Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles** avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale, article 2 :

Les services d'incendie et de secours <i>(Code général des collectivités territoriales, article L1424-2)</i>	Les sapeurs-pompiers
Les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique	La police municipale
	Les gardes champêtres



Le caractère exceptionnel de la pandémie, que nous vivons actuellement, ne peut justifier, à lui seul, la légitimité du droit de retrait.

1.3 Quand peut-on, ou ne peut-on pas, exercer le droit de retrait ?



ON PEUT EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

- **Individuellement** si on se sent en danger
- **Un motif raisonnable** de s'estimer en danger ([Art L.4131-1 du code du travail](#))
- **Absence de risque pour les tiers.** Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. ([Art L.4132-1 code du travail](#))



ON NE PEUT PAS EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

- **Collectivement** sauf cas exceptionnel approuvé par un juge
- Pour soi si un danger est présent chez un collègue et rien n'augure la réitération de ce danger pour sa propre personne

L'exercice du droit de retrait en situation de crise

En situation de crise, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait sont **fortement limitées**, dès lors que l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément aux recommandations du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Néanmoins, « un agent qui souffrirait d'une pathologie chronique, réduisant ses défenses immunitaires pourra probablement dans ce contexte légitimé son retrait » (source : SCP LEDOUX & Associés).

1.4 Les conséquences du droit de retrait

- Toutes situations de travail présentant un danger grave et imminent pour un agent doivent être inscrites dans le **registre hygiène et sécurité** de la collectivité,
- Les **situations** inscrites dans le registre Hygiène et sécurité **doivent être présentées en CHSCT**,
- Prendre contact avec le service prévention des risques professionnels pour le modèle de registre Hygiène et Sécurité mis à disposition par le CDG67.

Les conséquences du droit de retrait en situation normale	Les conséquences du droit de retrait en cas de Pandémie
<p>Aucune sanction, aucune retenue de salaire en cas de retrait justifié (par exemple : si l'agent pense que la situation de travail présente un motif de danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux)</p>	<p>Aucune sanction, aucune retenue de salaire en cas de retrait justifié (par exemple dans une situation de pandémie : un agent en contact avec du public et qui est dans la situation cumulative suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'absence du respect des gestes barrières, ▪ l'absence de solution lavante pour les mains, ▪ l'absence de masques, ▪ l'absence de désinfection des objets pouvant être au contact de plusieurs personnes comme les clenches de portes, ▪ l'absence de respect des distances de sécurité)
<p>Responsabilité de l'employeur Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur (si le risque signalé par l'agent s'est matérialisé et que l'agent en a été victime)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité pénale de l'employeur (si l'agent a signalé à son employeur un danger et que ce dernier s'abstient de prendre des mesures de prévention appropriées → Responsabilité engagée en cas d'accident) 	

Les conséquences du droit de retrait En situation normale	Les conséquences du droit de retrait En cas de Pandémie
<p>La sanction de l'agent en cas de retrait non justifié Par exemple : « Si le droit de retrait n'est pas justifié, l'agent se voit appliquer une retenue sur traitement et peut aussi être sanctionné et s'exposer à une procédure d'abandon de poste. De plus, le Conseil d'Etat a rappelé que l'agent doit reprendre le travail dès que la situation de danger a cessé, sans avoir à attendre une notification de l'administration des mesures prises pour faire cesser le danger ».</p>	<p>La sanction de l'agent en cas de retrait non justifié Par exemple : Si l'ensemble des recommandations demandées par le ministère de la santé et de solidarité (https://solidarites-sante.gouv.fr/) sont mises en place, le droit de retrait n'est pas justifié.</p>

1.5 Application du droit de retrait en cas d'épidémie

Quel est le rôle du chef de service en cas d'épidémie ?

Il convient de rappeler qu'en cas d'épidémie le **chef de service doit être à même de justifier qu'il a pris les mesures de protection adéquates** pour la santé de ses agents.

Dans ce cadre, l'information **le plus en amont possible** des agents et de leurs représentants sur les mesures de protection prises devrait également **permettre de limiter l'exercice infondé du droit de retrait** qui **peut entraîner une retenue sur rémunération ou sanctions**.

Que penser d'une situation de travail en situation pandémique ?

Concernant **une situation pandémique**, on peut en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans la mesure où le droit de retrait **vise une situation de travail**, la crainte qui représenterait, par exemple, une contamination dans les transports **ne saurait constituer**, à priori, une base solide d'exercice du droit de retrait.

Que faire pour les agents considérés comme fragiles ?

Par ailleurs, le danger qu'il constitue doit être envisagé au regard de la létalité induite, et ne peut, a priori, être considéré comme grave et imminent, sauf pour les **agents considérés comme fragiles** (personnes atteintes de maladies respiratoires par exemple) **pour lesquelles l'exposition au virus pourrait avoir des conséquences graves**.

Et que faire pour les agents exposés au risque de contamination du virus ?

En **période de pandémie**, les **personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle** (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), parce qu'ils sont systématiquement **exposés à des agents biologiques infectieux** du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que **leur maintien en poste s'impose** pour éviter toute mise en danger d'autrui, **ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait**, au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie.

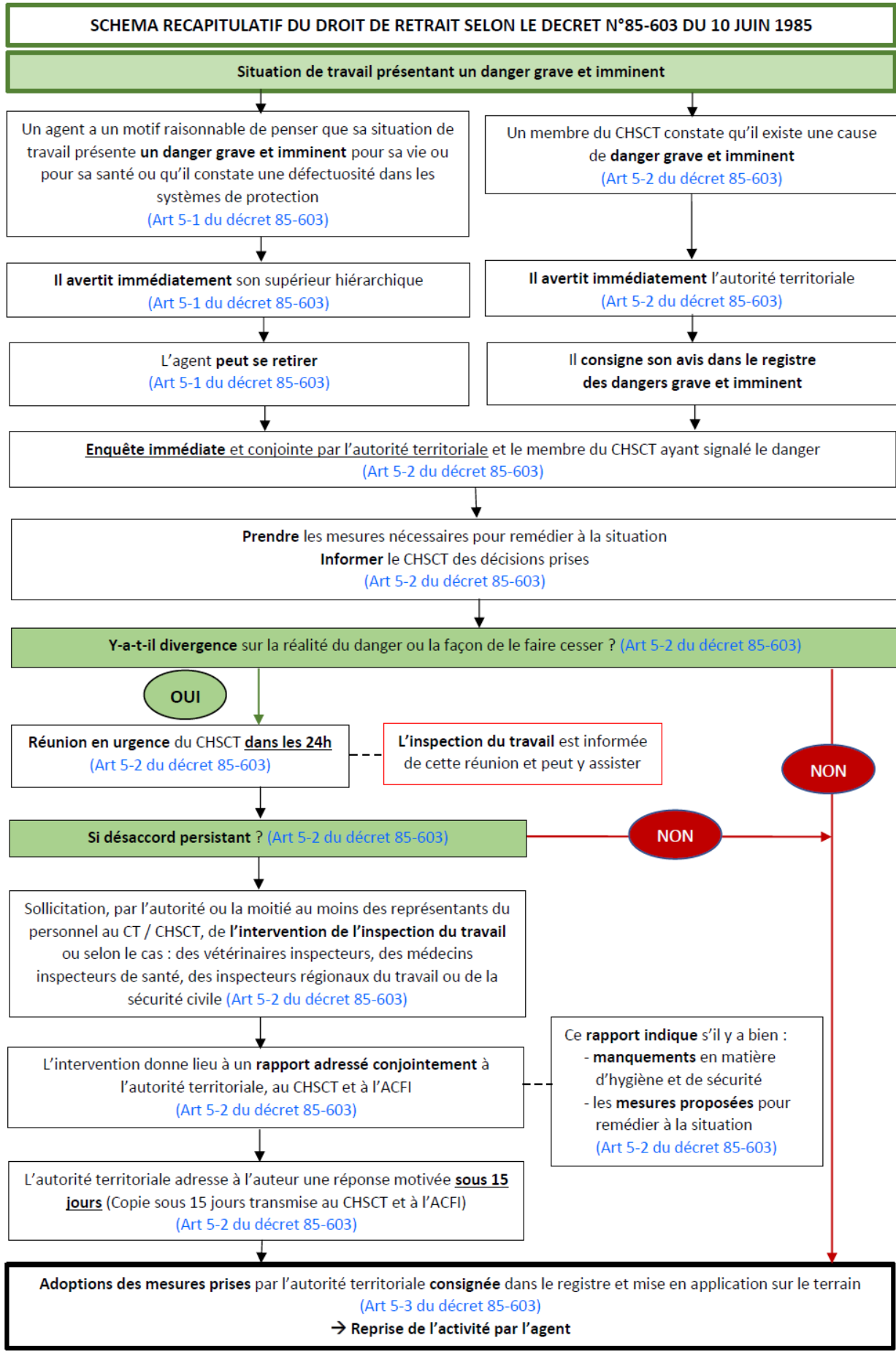
Pour ces professionnels exposés de manière active au virus, il **convient de prévoir des mesures de protection renforcées** (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

1.6 En cas de désaccord

- 1) En **cas de divergence** sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le **CHSCT est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.**
- 2) En **cas de désaccord persistant**, après **l'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)**, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT **peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.**

1.7 La procédure

(Cf schéma ci-dessous)



1.8 Quelques exemples de jurisprudence

	EXPLICATIONS DES JUGEMENTS	REFERENCES
EXEMPLES DE DROIT DE RETRAIT RECONNUS	L'opération consistant à fixer les illuminations de Noël à partir d'une échelle positionnée dans le godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place devait être regardé comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; qu'ainsi l'agent était en droit de se retirer d'une telle situation de travail et ne pouvait donc être sanctionné pour cette attitude. Le droit de retrait n'a cependant pas été reconnu pour l'opération qu'on lui avait confiée juste avant (nettoyer des regards d'égout par des températures inférieures à 8°C et sans être équipé d'un vêtement réfléchissant).	Tribunal Administratif (TA) de Besançon, 10/10/1996, M. Glory c/ Commune de Châtenois-les-Forges, n°960071
	Peintre en bâtiment qui se retire de l'échafaudage sur lequel il travaille parce qu'il se pense en danger.	Cass. soc., 23/06/2004, n°02-45.401
EXEMPLES DE DROIT DE RETRAIT NON RECONNUS	Chauffeurs de bus refusant de reprendre leur travail en réaction aux agressions commises sur plusieurs de leurs collègues.	Cass. soc. 23/04/2003, n°01-44806
	Un chauffeur de poids lourd avait refusé de conduire un véhicule qui, selon lui, n'était pas compatible avec les prescriptions du médecin du travail concernant l'aménagement du camion conduit, pour tenir compte de sa pathologie dorsale. L'exercice de ce droit de retrait est abusif, dès lors qu'il ressort du rapport d'enquête du CHSCT que le camion était bien en conformité avec la fiche d'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail.	CA Metz, ch. soc., 10/11/2008, n°08/00206

1.9 Quelques recommandations simples pour réduire le risque de contamination

- rappeler les recommandations destinées à prévenir la propagation du virus,
- Reporter les déplacements dans la zone à risques,
- fournir, aux agents, des Equipements de Protection Industrielle (EPI) (solution hydroalcoolique,...),
- veiller à l'hygiène des locaux de travail,
- mettre à jour régulièrement le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

2 POUR ALLER PLUS LOIN

Documents à disposition des collectivités :

- Registre de danger grave et imminent (DGI), sur demande auprès du service de la Prévention des Risques Professionnels,
- Recommandations relatives au coronavirus COVID-19 de la médecine professionnelle et préventive du CDG67 (du 18 mars 2020),
- Newsletter « Les 7 gestes barrière », de Mars 2020, du service Prévention des Risques Professionnels du CDG67.

Code du travail :

- [Article L.4131-1](#) du code du travail
- [Article L.4132-5](#) du code du travail

3 SOURCES

- [Articles 5-1 à 5-3 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- [Fiche III de la Circulaire du 12 octobre 2012](#) relative à l'application des dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- [Circulaire DGAFP COVID-19](#) Droit de retrait - Mars 2020.